

Entrer en EHPAD : le contrat, les délais, les frais

Un contrat signé dans le mois, quinze jours pour se rétracter, un mois de préavis pour partir, et des règles précises sur ce qui peut encore être facturé après un départ ou un décès. Voici ce que dit le droit.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux personnes qui entrent en établissement et à leurs proches, aux aidants, et aux professionnels qui les accompagnent : travailleurs sociaux, France services, associations.

Au sommaire

1. Le contrat de séjour : qui, quand, et en cas de refus
2. Ce que le contrat doit contenir
3. Se rétracter, résilier, et le préavis
4. Absence, hospitalisation, décès : ce qui est facturable
5. Dépôt de garantie et droits de la personne accueillie
6. Aides financières et signalement

1. Le contrat de séjour : qui, quand, et en cas de refus

- Le contrat de séjour est **obligatoire** pour un séjour d'une durée prévisionnelle **supérieure à deux mois**. En deçà, ou pour une prise en charge à domicile, c'est un **document individuel de prise en charge**.
- Il est conclu entre la **personne accueillie ou son représentant légal** et le représentant de l'établissement.
- **Si la personne refuse de signer**, l'établissement établit un document individuel de prise en charge : le refus ne bloque pas l'accueil.
- **Délais** : le document est établi lors de l'admission et remis **au plus tard dans les quinze jours** qui suivent ; le contrat est **signé dans le mois** qui suit l'admission.
- La **participation de la personne** à l'élaboration est requise **à peine de nullité** du contrat. Elle peut être accompagnée de sa **personne de confiance** pour la signature, et reçoit une copie signée.
- Un **avenant** précise dans un délai maximum de **six mois** les objectifs et prestations adaptés, réactualisés chaque année.

Une nuance à connaître : dans un EHPAD **non habilité à l'aide sociale**, le contrat de séjour doit être signé **préalablement à l'admission**. Le schéma « 15 jours puis un mois » vise les établissements ouvrant droit à l'aide sociale à l'hébergement.

Version du 18 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : le code de l'action sociale et des familles et pour-les-personnes-agees.gouv.fr font foi.

2. Ce que le contrat doit contenir

- Les **objectifs** de la prise en charge, les **prestations** mises en œuvre, les conditions de séjour et d'accueil.
- Les **modalités de calcul et de participation financière**, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation.
- Pour les EHPAD, la liste des prestations relevant du **socle minimal d'hébergement**, les prestations hors socle et les prestations facultatives souscrites. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le **blanchissage du linge plat** et l'**accès à internet** en font partie.
- La mention que les tarifs sont **susceptibles d'évoluer annuellement**, avec information écrite du nouveau montant.
- Une **annexe tarifaire**, à caractère indicatif et non contractuel, mise à jour au moins une fois par an.
- Le cas échéant, l'**annexe « mesures particulières »** : elle définit les mesures destinées à assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident tout en **soutenant sa liberté d'aller et venir**. Ces mesures ne sont prévues que si elles sont **strictement nécessaires** et ne doivent pas être disproportionnées ; elles sont élaborées après examen du résident et procédure collégiale à l'initiative du médecin coordonnateur.
- Une **annexe consentements** : accord ou refus pour le contrôle dans l'espace privatif et pour le traitement des données personnelles.

3. Se rétracter, résilier, et le préavis

Situation	Règle
Rétractation	Quinze jours par écrit après la signature du contrat — ou après l'admission si elle est postérieure — sans qu'aucun préavis puisse être opposé . Seul le prix de la durée de séjour effectif est dû
Résiliation ensuite	Par écrit à tout moment, avec un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel la décision peut être retirée sans motif ; ces 48 heures s'imputent sur le préavis
Préavis	Un mois en EHPAD et en USLD ; huit jours dans les autres établissements concernés
Résiliation par l'établissement	Seulement pour inexécution grave ou répétée du contrat, cessation totale d'activité, ou cessation des conditions d'admission liée à l'état de santé — avec un préavis d'un mois

4. Absence, hospitalisation, décès : ce qui est facturable

- **Absence de plus de 72 heures** : le tarif hébergement est minoré des charges variables de restauration et d'hôtellerie, pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale.
- **Hospitalisation de plus de 72 heures** : le tarif hébergement est minoré de **l'intégralité du forfait hospitalier**.
- **Décès — la règle a changé** : dès lors que les objets personnels ont été retirés, **seules les prestations d'hébergement délivrées avant le décès et non acquittées** peuvent être facturées. Les sommes perçues d'avance pour des prestations non délivrées sont **restituées dans les trente jours**. Toute clause contraire du contrat est **réputée non écrite**.
- Si les objets ne sont pas retirés, le socle de prestations ne peut être facturé que pour une durée **maximale de six jours** après le décès, charges variables de restauration déduites, la durée étant justifiée par l'état des lieux de sortie.

5. Dépôt de garantie et droits de la personne accueillie

- **Dépôt de garantie** : autorisé, mais il ne peut excéder **le tarif mensuel d'hébergement restant effectivement à la charge** du résident, et il est restitué **dans les trente jours** suivant la sortie, déduction faite d'une éventuelle créance.
- Les **services d'aide à domicile**, eux, **ne peuvent pas** exiger de dépôt de garantie.
- **Livret d'accueil** remis à l'arrivée, avec en annexe la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** — affichée dans l'établissement — et le **règlement de fonctionnement**.
- **Conseil de la vie sociale** ou autre forme de participation des résidents et des familles.
- **Personne de confiance** du champ médico-social : l'information sur ce droit est donnée **au moins huit jours avant** l'entretien de conclusion du contrat.
- **Personne qualifiée** : toute personne prise en charge peut faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie sur une **liste établie conjointement** par le préfet, l'ARS et le conseil départemental. Elle rend compte de ses interventions aux autorités de contrôle et à l'intéressé.
- Un litige sur l'exécution du contrat peut aussi être porté devant le **médiateur de la consommation**.

6. Aides financières et signalement

- **APA en établissement** : à partir de 60 ans, résidence stable et régulière, et un degré de perte d'autonomie classé **GIR 1 à 4**. Elle est versée directement à l'établissement ou à la personne, et **ne fait l'objet d'aucune récupération sur succession**.
- **Aide sociale à l'hébergement** : seulement dans les établissements habilités. Le département paie la différence entre la facture et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires. Elle est en revanche **récupérable sur la succession**, sur les donations des dix années précédant la demande, et en cas de retour à meilleure fortune.
- **Réduction d'impôt** : 25 % des dépenses d'hébergement et de dépendance, dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, soit **2 500 € par an au maximum**, après déduction de l'APA et des aides au logement.

Le numéro a changé. Depuis le **1^{er} mars 2026**, le numéro national contre les maltraitances est le **3133**, gratuit, de 9 h à 20 h, sept jours sur sept, accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Il remplace le 3977, encore affiché sur de nombreux sites. Un **formulaire de signalement en ligne** existe depuis le 28 mai 2026. En urgence : police, gendarmerie ou procureur de la République. L'**ARS** et le **conseil départemental** reçoivent également les signalements.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai lu le contrat avant de signer, avec l'annexe tarifaire et, le cas échéant, l'annexe « mesures particulières ».
- ☐ Je sais que je dispose de quinze jours pour me rétracter sans préavis.
- ☐ Le préavis d'un mois et les 48 heures de réflexion sont notés.
- ☐ Les règles de facturation en cas d'absence, d'hospitalisation et de décès figurent au contrat.

- ☐ Le dépôt de garantie ne dépasse pas un mois de tarif à ma charge.
- ☐ Une personne de confiance a été proposée et désignée.
- ☐ Je connais le 3133 et la liste des personnes qualifiées de mon département.

Sources et pour aller plus loin

- Article D311 du code de l'action sociale et des familles, contrat de séjour : legifrance.gouv.fr
- Article L311-4-1, annexe et rétractation de quinze jours : legifrance.gouv.fr
- Article L314-10-1, facturation après le décès : legifrance.gouv.fr
- Article R314-149, dépôt de garantie et frais après décès : legifrance.gouv.fr
- Service-public, entrer en EHPAD : service-public.gouv.fr
- Portail national, aides financières en EHPAD : pour-les-personnes-agees.gouv.fr
- Le 3133 et le formulaire de signalement : solidarites.gouv.fr
- Consentement et documents signés dans le secteur médico-social : certyneo.com/fr/blog/consentement-patient-obligations-legales

Fiche pratique « Entrer en EHPAD : le contrat, les délais, les frais » — version du 18/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.